Date de dépôt : 15 mai 2013

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Loly Bolay : Est-il normal d'accorder des forfaits fiscaux à des personnes ayant des comportements non seulement contraires à la loi mais qui vont à l'encontre de l'éthique et de la morale la plus élémentaire ?

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 26 avril, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Dans un article du 15.03.2013, la Tribune de Genève nous apprend les méthodes pour le moins scandaleuses et inacceptables de certains propriétaires d'immeubles aux Pâquis, louant des studios ou des chambres aux prostituées à des prix totalement prohibitifs et usuriers.

On découvre ainsi que l'un de ces propriétaires d'immeubles est un richissime homme d'affaires français, habitant notre canton depuis peu, et au bénéfice d'un forfait fiscal.

Ce dossier, suite à une dénonciation du Maire de Genève, M. Rémy Pagani, est aujourd'hui instruit par le Ministère public.

Monsieur le Conseiller d'Etat, chargé du département des finances :

- Est-il normal d'accorder de tels privilèges à une personne qui aurait un comportement qui viole gravement le droit privé, voire le droit pénal, en sus de l'éthique et de la morale ?
- Le Conseil d'Etat compterait-t-il revoir la situation de cette personne?
- Que se passerait-il si le Ministère public devait être amené à prononcer une condamnation dans un tel dossier?
- Plus largement, quelle est la pratique consistant à octroyer des forfaits fiscaux, y a-t-il une enquête sur la bonne foi et la moralité du bénéficiaire, ainsi qu'un contrôle destiné à veiller au respect par celui-ci du droit?

QUE 64-A 2/2

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les principes régissant l'imposition d'après la dépense (ou « forfait fiscal ») sont fixés dans la loi, soit à l'article 14 LIFD¹, s'agissant de l'impôt fédéral direct, à l'article 6 LHID², s'agissant des règles d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, ainsi qu'à l'article 14 LIPP³, s'agissant des impôts cantonaux et communaux genevois.

Aux termes de ces dispositions, toute personne qui, pour la première fois ou après une absence d'au moins 10 ans, prend domicile ou séjourne en Suisse sans exercer d'activité lucrative, a le *droit* d'acquitter un impôt calculé sur la dépense en lieu et place de l'impôt ordinaire sur le revenu et sur la fortune⁴, ce droit n'étant accordé que jusqu'à la fin de la période fiscale en cours pour les rares citoyens suisses qui souhaiteraient s'en prévaloir.

La mise en œuvre de ce mode d'imposition ne dépend ainsi nullement du bon vouloir de l'administration fiscale, et encore moins d'une décision en opportunité du Conseil d'Etat, mais du seul choix opéré par les personnes remplissant les conditions légales précitées.

Le droit en vigueur ne laisse dès lors aucune place pour la conduite d'une « enquête sur la bonne foi et la moralité » des contribuables qui choisissent d'être imposés d'après la dépense. Même une décision de justice conduisant à une condamnation pénale, pour autant qu'elle ne remette pas en question le droit de séjour en Suisse du contribuable concerné, n'aurait aucune conséquence sur le maintien de ce mode d'imposition.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Anja WYDEN GUELPA Le président : Charles BEER

¹ Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (RS 642.11).

Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (RS 642.14).

³ Loi cantonale sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (D 3 08).

⁴ La fortune n'étant pas imposée dans le cadre de l'impôt fédéral direct, elle n'est mentionnée ici que pour ce qui concerne l'impôt cantonal et communal.